

AUTORISATION DE CONDUITE ET HABILITATION ÉLECTRIQUE

Modification du suivi en santé des salariés

Ce qui change à compter du **1er octobre 2025**

Le décret n°2025-355 du 18 avril 2025, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025, vient modifier le suivi de santé des salariés concernées par les autorisations de conduites et par les habilitations électriques.

MODIFICATION DE LA LISTE DES POSTES À RISQUES PARTICULIERS :

À compter du 1^{er} octobre, les postes nécessitant une autorisation de conduite et les postes nécessitant une habilitation électrique ne seront plus des postes présentant des risques particuliers avec un Suivi Individuel Renforcé (SIR) :

- > Les salariés concernés seront déclarés en Suivi Individuel Adapté (SIA)
- > Les salariés seront reçus en visite d'information et de prévention initiale puis en visite d'information et de prévention périodique tous les 5 ans.
 - ➡ L'examen médical d'aptitude à l'embauche, les visites intermédiaires et l'examen médical d'aptitude périodique ne sont donc plus réalisés.

 **Attention :** L'employeur doit continuer à déclarer le(s) risque(s) relatif(s) aux autorisations de conduite et/ou aux habilitations électriques.

LES NOUVELLES MODALITÉS DU SUIVI :

QUOI ?

L'avis d'aptitude est remplacé par la délivrance **d'une attestation d'absence de contre-indications médicales** si l'état de santé du salarié le permet.

Cette attestation a une durée de **validité de 5 ans**.

BON À SAVOIR !

Les avis d'aptitude délivrés au titre du SIR, avant le 30/09/2025, tiennent lieu, pendant une durée de 5 ans à compter de leur délivrance, de l'attestation d'absence de contre-indications médicales

QUI ?

La visite peut être effectuée par :

- L'Infirmier en Santé au Travail
- Le Médecin du Travail

BON À SAVOIR !

Même si la visite est réalisée par l'Infirmier en Santé au Travail, c'est le Médecin du Travail qui valide l'attestation d'absence de contre-indications médicales.

TRANSMISSION

L'attestation d'absence de contre-indications médicales est **remise au salarié en deux exemplaires dont un pour l'employeur**.

Une copie est également versée dans le dossier médical en santé au travail (DMST) du salarié.

L'employeur lui, recevra l'attestation de suivi **par le SPSTI**.

BON À SAVOIR !

Ils devront chacun en garder une copie afin d'obtenir ou de renouveler l'habilitation électrique ou l'autorisation de conduite.

REFUS DE DÉLIVRANCE

Le médecin du travail peut refuser de délivrer au salarié l'attestation d'absence de contre-indications médicales. Dans ce cas, le salarié ou l'employeur peut saisir le Conseil des prud'hommes dans un délai de 15 jours selon une procédure accélérée au fond.

Le médecin du travail, informé de la contestation, n'est pas partie au litige.

LES MODÈLES D'ATTESTATIONS

L'arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales vient apporter de nouvelles précisions.

ANNEXE 1

L'annexe 1 concerne la conduite d'équipements de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de conduite selon l'article R.4323-56 du Code du travail.

Les engins concernés sont :

- Grues à tour (**CACES R487**)
- Grues mobiles (**CACES R483**)
- Grues auxiliaires de chargement (**CACES R490**)
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (**CACES R489**)
- Plateformes élévatrices mobiles de personnes (**CACES R486**)
- Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (sauf tracteurs agricoles et forestiers) (**CACES R482**)

Les engins non prévus dans la liste ci-dessus ne sont pas concernés par l'attestation d'absence de contre-indications médicales.

ANNEXE 2

L'annexe 2, quant à elle, concerne les habilitations électriques et plus précisément :

- Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension (**exemple : B1, H1, B1V, H1V, ...**)
 - Travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcée de pièces nues sous tension
 - Les interventions de courtes durée au voisinage de pièces nues sous tension

Ne sont pas concernées :

- Les consignations
- Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres
- Les opérations sur les installations photovoltaïques

- Les travaux sous tension (**exemple : B2, H2, BE, HE, ...**) et les travaux de nettoyage sous tension (**exemple : B0, H0, B1, H1, ...**)